

Assurance décès liée à un compte-titres

Document d'information sur le produit d'assurance



Belfius Insurance SA

Entreprise d'assurances belge agréée sous le numéro 0037, RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064 - Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles - FOXE 3206-12404

Ce document a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toute information complémentaire, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Belfius Cover Placements est une assurance décès liée à votre compte-titres. Cette assurance prévoit le versement d'une indemnité à vos proches si vous décédez à la suite d'un accident.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Garanties de base :

- ✓ Si vous décédez à la suite d'un accident, vos proches recevront une indemnité égale à 30 % de la valeur de votre compte-titres le jour précédent l'accident.
- ✓ Si vous possédez des titres émis par Belfius Banque, ils sont évalués sur la base de la valeur nominale majorée des intérêts échus.
- ✓ Les titres non émis par Belfius Banque sont évalués sur la base des derniers cours de bourse et de change connus le jour de l'accident, en ce compris les ordres exécutés et non comptabilisés. S'il n'existe pas de valeur marchande officielle, la valeur est fixée sur la base de l'estimation du cours déterminé par Belfius, selon les normes professionnelles généralement acceptées.
- ✓ Les accidents causés par un acte de terrorisme sont couverts (conformément aux modalités prévues par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme).
- ✓ On entend par "accident", tous les événements soudains et fortuits, dont la cause ou une des causes est étrangère à l'organisme de l'assuré.
- ✓ Les indemnités sont cumulables.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Vous n'êtes pas assuré pour tout décès qui n'est pas la conséquence d'un accident.
- ✗ Vous n'êtes pas assuré pour les accidents causés par :
 - une guerre, une guerre civile ou des faits similaires ;
 - une émeute ou des actes de violence collective ;
 - un suicide ou une tentative de suicide ;
 - une modification de structure du noyau atomique ou toute source de radiations ionisantes.
- ✗ Vous n'êtes pas assuré pour les accidents causés par :
 - une exposition volontaire à un danger exceptionnel ;
 - un acte criminel de votre part ;
 - un état d'aliénation mentale, d'ivresse ou d'intoxication alcoolique ;
 - l'influence de stupéfiants ;
 - le pilotage d'un avion privé ;
 - la pratique d'un sport aérien ;
 - la participation en tant que conducteur, pilote ou passager à toute course de vitesse avec des véhicules terrestres, maritimes ou aériens.



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Une Belfius Cover Placements peut être souscrite par toute personne physique ayant son domicile en Belgique qui n'a pas encore atteint l'âge de 70 ans ;
 - Si vous êtes majeur, vous faites office d'assuré ;
 - Si vous êtes mineur au moment de la souscription de Belfius Cover Placements, vous ne pouvez pas faire office d'assuré du contrat avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans. Dans ce dernier cas, le(s) représentant(s) légal(aux) agit/ agissent sur le compte-titres au lieu de(s) l'assuré(s) et vous restez le bénéficiaire de l'assurance ;
- ! L'indemnité en cas de décès :
 - s'élève à minimum 2.500 EUR par compte-titres ;
 - s'élève à maximum 25.000 EUR par compte-titres et à maximum 100.000 EUR pour tous les comptes-titres ensemble ;
- ! La garantie est fournie dans la mesure où la date de l'accident (et non la date du décès) tombe dans la période assurée ;

- ! La garantie reste acquise si le décès survient dans un délai de 12 mois à compter du jour de l'accident et si les bénéficiaires fournissent la preuve que le décès est une conséquence directe de cet accident ;
- ! Le nombre de primes par compte-titres est limité à maximum 2 et maximum 1 par (co-)titulaire. Si un des titulaires du compte-titres est mineur, le nombre de primes par compte est limité à une ;
- ! Si un compte-titres compte plusieurs co-titulaires, l'indemnité ainsi que le minimum et le maximum sont diminués proportionnellement au nombre de co-titulaires.



Où suis-je couvert(e) ?

Belfius Cover Placements est valable dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

- En cas de décès de l'assuré à la suite d'un accident, les proches doivent en avertir Belfius Banque.
- Ils doivent remettre les documents suivants à la banque :
 - Une déclaration de décès par accident ;
 - Un certificat médical de décès ;
 - Un certificat ou un acte d'hérédité (délivré par l'Enregistrement ou le notaire) ;
 - Un extrait d'acte de décès délivré par l'État civil.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- La première prime est prélevée du compte centralisateur de votre compte-titres après la conclusion de Belfius Cover Placements.
- Si Belfius Cover Placements est souscrit entre le 1^{er} avril et le 30 juin, vous êtes assuré gratuitement jusqu'au 30 juin. Le cas échéant, la première prime sera prélevée du compte centralisateur le 1^{er} juillet de la même année.
- Les primes suivantes seront automatiquement prélevées du compte centralisateur le 1^{er} juillet.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La garantie prend effet après paiement de la première prime via le compte ou après confirmation de l'assurance via les extraits de compte. Le contrat est conclu jusqu'au 1^{er} juillet suivant et est ensuite reconduit à chaque fois pour un an.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

- L'assuré dispose d'un délai de 30 jours après le paiement de toute prime pour revenir sur sa décision d'adhérer à l'assurance ou de la renouveler. À cet effet, il lui suffit de faire connaître sa décision soit dans une des agences de Belfius Banque, soit au siège de Belfius Banque à Bruxelles.
- La garantie n'est plus acquise :
 - à partir du 1^{er} juillet suivant la liquidation du compte ;
 - à l'échéance annuelle lorsque la prime ne peut plus être prélevée du compte centralisateur.